

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3997-2016

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ  
DES FAMILLES EOP, MOD ET PRC**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01) }

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité »).
3. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie cinq (5) normes de la NERC et leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, soit les normes suivantes :
  - a) EOP-11-1 – Mesures d'urgence;
  - b) MOD-031-2 – Données relatives à la demande et à l'énergie disponible;

- c) PRC-004-5(i) – Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection;
  - d) PRC-010-2 – Délestage de charge en sous-tension;
  - e) PRC-026-1 – Fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance stables.
4. Le Coordonnateur de la fiabilité demande comme corollaire de l'adoption de ces cinq (5) normes de fiabilité de retirer les cinq (5) normes ci-après :
- a) Lors de l'entrée en vigueur de la norme EOP-11-1, les normes EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1 et EOP-003-2 doivent être retirées;
  - b) Lors de l'entrée en vigueur de la norme PRC-010-2, les normes PRC-021-1 et PRC-022-1 doivent être retirées;
  - c) Lors de l'entrée en vigueur de la norme MOD-031-2, les normes MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, et MOD-021-1 doivent être retirées. Le Coordonnateur précise à cet égard que l'ancienne version de la norme MOD-031-2, soit la norme MOD-031-1, remplaçait les normes MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, et MOD-021-1, la norme MOD-031-1 n'ayant pas été soumise à la Régie pour adoption.
5. Le Coordonnateur de la fiabilité recommande les dates d'entrée en vigueur identifiées à la section 2.2 de la pièce HQCMÉ-1 pour les cinq (5) normes de fiabilité proposées. Le Coordonnateur précise à cet égard que les normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2 doivent entrer en vigueur à la même date. Aussi, il précise subsidiairement la date d'entrée en vigueur nécessaire pour la norme EOP-011-1.
6. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité ou groupe de normes déposées au présent dossier, une évaluation de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 2.
7. Entre le 23 novembre 2016 et le 16 décembre 2016, le Coordonnateur de la fiabilité a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139 pour les cinq (5) nouvelles normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.
8. Le Coordonnateur produit au soutien de la présente demande, conformément au processus de consultation publique, un sommaire des commentaires reçus avec les réponses du Coordonnateur de la fiabilité et la conclusion présentée en détail à la pièce HQCMÉ-1, Document 3.
9. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (Le « Glossaire ») requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans

- leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3.
10. Les modifications au Glossaire consistent en l'ajout de la définition du terme « programme de DST » et en les modifications aux définitions des termes « défaillance en énergie » et « plan de défense ».
  11. Ces normes de la NERC et ces modifications au Glossaire de la NERC ont été approuvées par la FERC dans les ordonnances n° 818 et 823, ainsi que dans l'ordonnance d'approbation de la norme MOD-31-2 en date du 18 février 2016.
  12. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme.
  13. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-195 ne requiert aucune modification en raison de la présente demande.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** les normes de fiabilité EOP-011-1, MOD-031-2, PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2 ;

**ADOPTER** les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3 ;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie et plus particulièrement, **FIXER** une date commune d'entrée en vigueur des normes EOP-011-1, PRC-010-2 et PRC-004-5(i) au 2 avril 2017 ;

**RETIRER** les normes EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-2, PRC-021-1 et PRC-022-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise à la date de l'entrée en vigueur commune des normes EOP-011-1, PRC-010-2 et PRC-004-5(i);

**RETIRER** les normes MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise à la date d'entrée en vigueur de la norme MOD-031-2;

Montréal, le 16 janvier 2017

***(S) Affaires juridiques Hydro-Québec***

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **MAXIME NADEAU**, directeur – Contrôle des mouvements d'énergie (par intérim) pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, étage B1, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Tous les faits relatifs à la présente demande amendée et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 16 janvier 2017

***(S) Maxime Nadeau***

---

**Maxime Nadeau**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 16 janvier 2017

***(S) Sylvie Gravel***

---

Sylvie Gravel #213388  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec